



HAL
open science

La justice sociale requiert-elle l'État ? Une critique de l'hypothèse étatiste sur la justice sociale.

Nathanaël Colin-Jaeger

► **To cite this version:**

Nathanaël Colin-Jaeger. La justice sociale requiert-elle l'État ? Une critique de l'hypothèse étatiste sur la justice sociale.. 2024. halshs-04694727

HAL Id: halshs-04694727

<https://shs.hal.science/halshs-04694727v1>

Preprint submitted on 11 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La justice sociale requiert-elle l'État ? Une critique de l'hypothèse étatiste sur la justice sociale.

(Nathanaël Colin-Jaeger, postdoctorant en Philosophie politique à l'American University of Paris, ncolinjaeger@aup.edu)

Résumé : Les sociétés libérales contemporaines sont traversées par une multitude de demandes de justice sociale, c'est-à-dire de l'établissement d'une plus grande égalité entre les citoyennes et citoyens, de manière à ce que les richesses et les positions sociales soient distribuées de manière justifiable. La vision dominante de la manière d'inclure ces demandes passe par un renforcement des prérogatives de l'État, qui doit mener vers la justice sociale via des politiques publiques. Dans cet article, je défends qu'il est possible de prendre en compte les demandes de justice sociale sans en passer par ce que j'appelle l'hypothèse étatiste qui milite pour la promotion d'interventions directes de l'État dans la société par la fiscalité, une série de programmes sociaux et économiques, et l'extension de son pouvoir. A contrario, je montre qu'aucun argument ne justifie a priori la nécessité de l'intervention étatique directe pour garantir la justice sociale, et j'avance que plusieurs arguments militent pour la défense d'ordre socio-économiques alternatifs, notamment coopérativistes, mutuellistes et associationnistes.

Mots-clefs : Justice sociale ; État ; Société civile ; Autogestion ; Mutuellisme

Abstract: Contemporary liberal societies are marked by many demands for social justice, i.e. the establishment of greater equality between citizens, so that wealth and social positions are distributed justifiably. The prevailing view of including these demands is to strengthen the prerogatives of the state, which must lead the way toward social justice through public policies. In this article, I argue that it is possible to take account of social justice demands without going through what I call the statist hypothesis, which advocates the promotion of direct state interventions in society through taxation, a series of social and economic programs, and the extension of its power. On the other hand, I show that there is no a priori justification for the need for direct state intervention to guarantee social justice, and I argue that there are several arguments for the defense of alternative socio-economic orders, notably cooperativist, mutualist and associationist.

Keywords: Social Justice; State; Civil Society; Autogestion; Mutualism

Nous vivons dans un monde politique composé d'États¹. Ce point de départ conditionne une partie des réponses à donner à des problèmes politiques, y compris ceux relatifs à la justice sociale. De manière minimale, la justice sociale renvoie au fait que la distribution des biens et les positions sociales dans une société donnée doivent obéir à certains principes de justice, généralement égalitaristes d'une forme ou d'une autre. Parmi les nombreuses discussions portant sur la définition de la justice sociale et son acceptabilité, ce sur quoi doit porter l'égalité sociale et économique ou encore les politiques publiques adéquates pour les promouvoir, une hypothèse demeure : l'État, par le biais du gouvernement, constituerait l'institution adéquate pour mettre en œuvre la justice sociale².

L'« hypothèse étatiste » constitue la « vue par défaut » des théories de la justice sociale³. Il existe a priori de bonnes raisons pour cela, puisque cette « vue par défaut » est fondée sur trois arguments semble-t-il puissants : (i) l'argument de la nécessité de la définition d'une conception de la justice ; (ii) l'argument de la légitimité de l'intervention coercitive ; et (iii) l'argument de l'assurance de la participation. En effet, pour que la justice sociale se réalise – quelle qu'elle soit – il faut qu'un État puisse définir la justice sociale par-delà de nombreux désaccords entre individus. L'État, dans ce cadre, est le seul à pouvoir effectuer les actes coercitifs demandés par la justice sociale légitimement. De plus, il est le seul à pouvoir faire en sorte que chaque individu contribue, en générant le degré de confiance nécessaire à la coopération sociale – en punissant les individus récalcitrants. Pour toutes ces raisons, l'hypothèse étatiste semble justifiée, et l'État, par le biais de son gouvernement, a le pouvoir et le devoir de réaliser la justice sociale par ses moyens : des politiques fiscales visant la redistribution, des régulations, des programmes sociaux, des allocations, la promotion de services visant à mener vers une conception de la justice sociale, etc. Dans ce cadre, les activités des membres de la société peuvent être légitimement limitées lorsqu'elles ne coïncident pas avec la conception de la justice sociale mise en place par l'État, et doivent être vues au mieux comme des compléments surrogatoires – c'est-à-dire allant au-delà de ce qui est strictement requis par les devoirs de justice – aux activités de l'État.

Dans cet article, je propose d'attaquer cette hypothèse, en montrant qu'aucun des arguments principaux énoncé pour l'établir n'est décisif. Au contraire, je montre qu'il existe des arguments aussi bien normatifs qu'instrumentaux en défaveur de l'hypothèse étatiste.

¹ Ceci est une observation générale de Pettit (2023, introduction), qui souligne qu'il n'existe plus aucun territoire qui n'est pas dominé par une autorité étatique qui peut s'arroger une souveraineté sur ces terres.

² L'exemple le plus central est bien sûr Rawls (1971), qui prend comme une donnée que la justice sociale et ses principes de justice doivent être mis en œuvre par des principes constitutionnels et maintenus par un gouvernement exerçant une autorité légitime. Rawls (1993) affirme ainsi qu'une théorie justifiée de la justice sociale implique la légitimité de la coercition étatique, dont le but est d'établir les principes de cette théorie. Plus récemment, on retrouve cette perspective dans une multitude de théories de la justice sociale, notamment chez Nagel (1991, chap.6), Cohen (2000) Miller (2001, chap. 1), Nagel et Murphy (2004), Stiltz (2009), Valentini (2021). Pettit (2023) défend récemment que le substrat de la justice sociale est un État remplissant certaines fonctions essentielles. L'hypothèse étatiste est généralement maintenue au moins implicitement chez les théories articulant démocratie et justice sociale, dans lesquelles la démocratie est défendue comme permettant de prendre de bonnes et justes décisions publiques, voir notamment Vandamme (2021). C'est précisément l'aspect étatiste de la justice sociale qui a conduit à ses critiques les plus fameuses, notamment chez Nozick (1974, partie II) et Hayek (1976).

³ Je suis ici Pourvand (2023) qui a élaboré une critique des tendances des théories égalitaristes à reposer sur l'État, et propose une lecture systématique des différents arguments en faveur de la connexion entre État et justice sociale dans la littérature philosophique.

Normativement, la définition de la justice sociale par l'État pour stabiliser une conception de la justice sociale implique de trancher au sein de désaccords raisonnables au sein de la population, ce qui n'est possible que s'il existe une homogénéité évaluative a priori. Sans cette condition préalable, rien n'indique a priori que cette définition est plus appréciable que le *statu quo ex ante*. Empiriquement, la centralisation induite par l'étatisation de la justice sociale se heurte à trois problèmes importants : celui de la capture de la régulation, celui de la centralisation de l'information pertinente, et celui de la complexité sociale. Ces problèmes ne sont pas impossibles à surmonter pour une intervention étatique, mais impliquent que les interventions requièrent des justifications particulières. En effet, il existe des arrangements socio-économiques alternatifs permettant de répondre à ces problèmes sans pour autant poser le problème d'homogénéisation et de standardisation posé par l'hypothèse étatique. Tout ceci milite pour le fait d'inverser la charge de la preuve et de ne plus partir de l'hypothèse étatiste, mais, au contraire, de la possibilité d'une société autogouvernée. Dans ce cadre, les activités étatiques centralisées ne sont pas impossibles, mais doivent atteindre un seuil de justifiabilité plus important, et privilégier systématiquement les interventions les moins coercitives.

La section 1 précise les enjeux et les concepts importants de ce travail. La section 2 présente les différents arguments en faveur d'une activité directe de l'État pour mettre en place la justice sociale. Je montre que ces différents arguments justifient certes l'existence de l'État, mais pas l'activité du gouvernement. La section 3 développe des arguments provisionnels normatifs et empiriques en faveur d'arrangements institutionnels alternatifs, dans lesquels les individus sont les principaux acteurs de la réalisation de la justice. La section 4 développe un exemple plausible d'arrangement institutionnel permettant la réalisation d'une théorie exigeante de la justice sociale. La section 5 conclut, en précisant les implications du développement relatives aux modalités d'intervention de l'État.

1. Hypothèse étatiste, intervention, non-intervention, et charge de la preuve.

Il est important, avant d'attaquer le cœur du propos, de revenir sur les concepts fondamentaux qui motivent ce travail. À quel point l'autonomisation de la justice sociale vis-à-vis de son substrat habituel rend-t-il l'État superflus, et en quel sens faut-il entendre cela ? La thèse défendue dans cet article n'est pas à strictement parler anarchiste ou libertarienne, bien qu'elle s'inspire grandement de la pensée libérale et libertaire⁴. La non-nécessité de l'Etat pour la réalisation de conceptions égalitaristes n'implique pas, en effet, que l'État est superflu. Il est possible que l'État conserve des fonctions politiques sans pour autant que cela l'amène à devoir réaliser une conception particulière de la justice sociale : la garantie de la stabilité sociale et politique est certainement une fonction plus fondamentale de l'État, et autorise l'établissement de la police, de la justice pour défendre les droits individuels, du maintien d'une armée, mais aussi la garantie de certaines institutions politiques et économiques⁵.

⁴ Pour des arguments analytiques défendant directement l'anarchisme d'un point de vue philosophique, on pourra lire Simmons (2001) et récemment Christmas (2021), qui mettent en avant les possibilités d'auto-organisations dans l'État de nature, et partant le non nécessité de l'État.

⁵ On peut, par exemple, conserver, à l'instar de Kant (1797) le fait que l'État définit les droits de propriété, arbitrer les conflits entre individus et garantir le respect des droits, ou encore pour émettre des régulations diverses et s'assurer du bon fonctionnement de l'économie de marché, comme le soutient Pettit (2023).

Le concept d'intervention joue un rôle important dans ce travail. Il est important de distinguer, à la suite de Colin-Jaeger (2024b) les interventions directes de l'État au sein du jeu social et politique, par des services directement financés et des politiques ciblées en vue de produire des résultats spécifiques, et les interventions indirectes de l'État, qui portent sur le cadre de coordination et les régulations nécessaires à l'existence d'un ordre social spontané produisant des résultats bénéfiques. De ce fait, la conséquence de mon discours ne milite pas nécessairement pour l'abolition de l'État, mais la mise en question du fait que les actions promouvant la justice sociale doivent être menées par l'État plutôt que par des arrangements institutionnels alternatifs, laissant notamment une place importante aux associations, aux mutuelles et aux groupes coopératifs au sein de la « société civile », c'est-à-dire l'ensemble des individus d'une société, capables de s'autoorganiser par libre-association⁶. L'État peut tout à fait jouer un rôle dans le but d'encadrer juridiquement l'existence des groupes émanant de la société civile. De plus, il n'est guère impossible que l'État ait un rôle plus direct à jouer, mais cet article montre que la charge de la preuve – à savoir le fait de justifier par des arguments probants non seulement qu'une intervention directe de l'État serait utile mais encore plus justifiée qu'une alternative non interventionniste – doit être renversée, en ne maintenant plus a priori l'hypothèse étatiste comme valable par défaut. Cette hypothèse cesse en effet d'aller de soi dès lors qu'on distingue l'État de la société civile, et qu'on met en lumière le fait que la société n'est pas un élément qu'on peut piloter en situation de connaissance parfaite. *In fine*, il s'agit donc de favoriser les interventions laissant un espace d'autonomie plus important à la société civile considérée comme espace d'auto-organisation et d'innovation.

Enfin, l'alternative classique à « l'hypothèse étatiste » consiste souvent à passer par l'autre institution fondamentale des sociétés contemporaines, à savoir le marché, car elle permet de multiplier les opportunités individuelles, de réduire la coercition, ou encore, sous des conditions favorables, d'égaliser les conditions. Les premiers théoriciens de la société civile ont d'ailleurs également été des théoriciens du marché, qu'on pense à Mandeville ou Smith. Pour autant, le concept de société civile est plus large que celui de marché, et renvoie à la capacité qu'ont les individus de s'associer librement et de s'organiser. En cela, le problème que nous traitons dans cet article a été trop souvent occulté par l'opposition – exacerbée depuis les années 1980 et la montée du néolibéralisme – entre État et marché⁷.

2. L'hypothèse étatiste : Définition, Légitimité et Assurance.

Trois arguments centraux justifient l'hypothèse étatiste relativement à la justice sociale. Ces trois arguments sont : l'argument de la nécessité d'une définition de la justice sociale ; l'argument de la légitimité de l'intervention coercitive ; et l'argument de la garantie de l'assurance de coopération. Dans cette section, je présente ces arguments et montre pourquoi les conclusions étatistes justifiant un interventionnisme direct de l'État ne sont pas les conséquences nécessaires des arguments avancés. La section suivante développe des contre-

⁶ Les théories de la société civile sont nombreuses, je reprends cette conception auto-organisée aux philosophes anglo-écossais, au premier rang desquels Mandeville (1714) et Ferguson (1767). Pour une étude minutieuse de l'émergence du concept et de la manière dont l'étude par les théoriciens anglo-écossais aboutit à une mise en question de l'État comme entité distincte, voir Gautier (1993), qui montre bien comment le concept de société civile évolue pour se distinguer de la dyade constituée par le couple État de nature et État social dans les théories du contrat.

⁷ Je ne peux pas dans cet article élaborer davantage sur le néolibéralisme et la centralité qu'occupe le concept de marché dans cette pensée. Pour de plus amples développements, voir Colin-Jaeger (2022).

arguments plus spécifiques en faveur de modes d'organisations non-étatiques promouvant la justice sociale.

2.1.L'argument de la nécessité d'une définition de la justice sociale.

Cet argument peut se formuler de la manière suivante :

- (a) Il est nécessaire de mettre en place une conception de la justice sociale en société.
- (b) Les différents individus sont en désaccords sur la conception de la justice qui devrait être mise en place, c'est-à-dire qu'il existe des désaccords raisonnables sur la justice⁸.
- (c) Il est préférable qu'une conception de la justice sociale soit mise en place plutôt qu'aucune ne soit établie.
- (d) Une institution doit pouvoir trancher ces désaccords en faveur d'une conception, généralement un corps étatique élu démocratiquement⁹.

C : Il est nécessaire que l'État définisse la justice sociale et la mette en place.

Les prémisses (a) et (c) sont solidaires et renvoient à la même idée, à savoir qu'une société possédant une théorie de la justice sociale est supérieure à une société n'en possédant pas. La condition sous-jacente est donc que toute conception de la justice sociale généralement acceptable soit préférable à l'absence de conception de la justice. Les individus peuvent être en désaccord sur la manière d'ordonner ces différentes conceptions acceptables (égalité de droit, d'opportunités, prioritarisme, utilitarisme de la moyenne, etc.)¹⁰, ce qui renvoie à la prémisse (b), mais ils doivent considérer que n'importe laquelle de ces conceptions, bien que potentiellement imparfaites, est meilleure que l'absence de n'importe laquelle d'entre elle. Acceptons pour le moment cette hypothèse de manière provisionnelle. La prémisse (d) renvoie à une contrainte relative à l'autorité qui doit trancher les désaccords, et qui doit elle-même être légitime démocratiquement.

Même en acceptant les différentes prémisses, cet argument n'est que partiellement valide. Comme le remarque Pourvand (2023, 157), il faut distinguer entre deux composantes du problème : la question de la définition d'une conception de la justice d'une part, et de l'autre la question de son implémentation. Il est tout à fait possible que l'État soit nécessaire pour définir une conception partagée de la justice entre citoyens, mais cela n'implique pas qu'il doive la mettre en place lui-même, si d'autres moyens sont plus efficaces pour arriver aux finalités recherchées, par exemple une plus grande égalité entre citoyens. La question du partage des prérogatives relève d'une question empirique vers laquelle je reviendrai dans la section 3.2.

⁸ Je reprends l'expression de désaccords raisonnables à Rawls (1993), bien que chez Rawls celle-ci désigne avant tous les désaccords des doctrines compréhensives plutôt que les théories de la justice. Je reprends à Gaus l'argument selon lequel les désaccords raisonnables peuvent être des désaccords y compris sur la justice elle-même. Pour une présentation de la critique de Rawls par Gaus, voir Colin-Jaeger (2023).

⁹ Cet argument se retrouve chez Christiano (2008), qui établit la légitimité d'un corps démocratiquement élu à partir du principe fondamental d'égalité des citoyens.

¹⁰ Pour une vue sur les options possibles, au-delà des principes rawlsiens, voir, de manière non exhaustive, Sen (1979), Harsanyi (1985), Frankfurt (1987), Nussbaum and Glover (1995), Anderson (1999), Dworkin (2001), Parfit (2001),

De plus, et c'est une hypothèse sur laquelle se fonde cet argument, il est supposé qu'aucune conception de la justice sociale ne peut être réalisée s'il n'existe pas d'autorité (démocratique) choisissant une option parmi les options disponibles pour permettre une unité des conceptions de la justice sociale. Ceci est en partie une pétition de principe, puisque cela (a) ou bien exclut de fait la possibilité d'une coexistence de différentes conceptions de la justice sociale ; (b) ou bien fait l'hypothèse qu'une conception de la justice sociale ne peut être effective que si elle contraint tous les individus à l'appliquer. Je reviens sur ces points en 3.1.

2.2. L'argument de la légitimité de l'intervention coercitive.

Cet argument peut se formuler de la manière suivante :

- (a) Les actions promouvant la justice sociale ont besoin d'être financées.
- (b) Les activités relevant du financement sont coercitives en ce qu'elles limitent les choix des individus et s'autorisent la punition des comportements déviants.
- (c) La coercition ne peut être exercée que si elle est autorisée¹¹.
- (d) La seule entité autorisée et légitime est l'État.

C : L'État doit mener les politiques en faveur de la justice sociale, puisqu'elle est la seule entité légitime à mener des actions coercitives de manière légitime.

La prémisse (a) semble toujours vérifiée : n'importe quelle conception de la justice sociale nécessite des transferts de richesse. Par exemple, le Principe d'égalité de Rawls implique que les positions sociales soient également accessibles aux individus également doués, indépendamment des circonstances arbitraires de leur naissance. Ceci implique une multitude de programmes permettant de promouvoir davantage d'opportunités : une école publique ou subventionnée par des chèques éducationnels pour tous, des programmes permettant la formation professionnelle, ou encore une redistribution directe en nature. Il en va de même pour les perspectives utilitaristes, capabilistes, sufficientaristes ou encore égalitaristes de la chance et relationnelles. La prémisse (b) implique de voir la redistribution ou la taxation comme des formes de coercition. Il me semble que cette prémisse n'est pas si controversée. Il n'est en effet pas nécessaire d'adopter la perspective de Nozick (1974) selon laquelle la taxation en vue d'une redistribution est une forme de travail forcé pour l'accepter. Même Nagel et Murphy (2004), qui considèrent que les individus n'ont pas de droits a priori sur leur revenu pré-taxe (car leur revenu dépend directement d'un système fiscal global leur permettant d'obtenir des revenus) acceptent que l'autorité fiscale soit coercitive, puisqu'elle punit les fraudeurs. La question principale est de savoir si cette coercition est légitime, sachant que la coercition est une propriété inévitable de toute règle sociale et politique, ce qui correspond à la prémisse (c). Pour que la coercition soit autorisée et donc légitime, il faut qu'elle soit publiquement reconnue et justifiée, ce qui est le cas de l'État s'il met en œuvre une conception de la justice sociale, ce qui correspond à la prémisse (d).

¹¹ On retrouve cet argument chez Rawls (1993, lecture VI). La raison publique implique précisément que les règles auxquelles les individus sont soumis doivent être justifiées pour ces individus eux-mêmes à partir de conceptions publiques accessibles et intelligibles. C'est à cette condition que les lois coercitives d'un gouvernement sont légitimes.

L'argument semble solide et la conclusion valide. Pour autant, deux éléments de l'arguments ne rendent pas la conclusion nécessaire. Tout d'abord, l'union des deux premières prémisses est empiriquement contingente. Il est possible que des activités promouvant la justice sociale selon une perspective donnée puisse exister sans faire intervenir de coercition. John Tomasi (2012) a défendu, par exemple, que des marchés concurrentiels correctement régulés, permettraient la réalisation des principes de justice rawlsien bien davantage qu'un socialisme de marché favorisé par Rawls. Cet argument peut valoir pour d'autres arrangements institutionnels. Pensons, par exemple, à l'établissement d'un réseau de mutuelles d'assurances entre individus, contractant en vue de la possibilité d'accès au crédit, d'une assistance mutuelle pour des dommages éventuels, ou encore la présence d'association permettant la mise en réseau de producteurs pour permettre l'existence de banques alimentaires, sans pour autant passer par une taxation étatisée, à la manière de Proudhon¹². Dans cette situation, il est possible qu'une conception de la justice sociale promouvant l'égalité entre les citoyens soit promue sans faire appel à une coercition importante. La section 4 revient sur ce point. Ensuite, et comme pour l'argument précédent, il faut distinguer deux « modules » de l'État¹³ : l'activité de taxation en vue de fins redistributives n'implique pas que l'État lui-même dusse mener les politiques publiques en vue de la justice sociale. Par exemple, il est tout à fait possible que l'État transfère directement en nature des revenus monétaires aux individus en vue de certaines fins. La politique des chèques éducation, renverrait par exemple à une politique différenciant les deux modules de l'État. Cela pourrait également être le cas d'un revenu universel se substituant à une multitude d'administrations et d'aides spécifiques, ou encore d'une politique d'exemption de taxe permettant aux individus de financer directement des causes qu'ils valorisent. Pour ces deux raisons, l'argument de la légitimité de l'intervention coercitive nous semble justifier de manière non-nécessaire l'étatisation de la justice sociale.

2.3. L'argument de la garantie de l'assurance de coopération.

Cet argument est une variation du problème de l'assurance dans les théories du contrat, qui justifie notamment l'émergence de l'État chez Locke¹⁴. Il se formule de la manière suivante :

- (a) La coopération implique un coût pour les individus (la taxation).
- (b) Les individus sont prêts à encourir un coût s'ils ont confiance dans le fait que les autres individus coopèrent.
- (c) Lorsque cela est dans leur intérêt, les individus tendent à ne pas coopérer s'ils s'attendent à ce que les autres coopèrent.
- (d) Dans des grandes sociétés, il est impossible de garantir la confiance nécessaire sans faire appel à une entité centrale.

¹² Par exemple, dans Proudhon (1863), qui défend de pair un fédéralisme politique et un mutuellisme économique. Voir, également, les textes recueillis dans « Liberté partout et toujours », Proudhon (2009) et notamment l'introduction de Vincent Valentin.

¹³ Je reprends le vocabulaire du « module » à Chauvier (2013), qui reprend lui-même ce vocabulaire des sciences cognitives. Différents modules renvoient à différentes fonctions jouées par l'État.

¹⁴ Chez Locke (1689), l'état de nature produit un problème d'assurance, puisque même si les droits de propriété peuvent être établis via l'appropriation par le travail, il n'existe pas de garantie a priori que les autres individus respecteront ces droits. Il faut donc une autorité pour les faire respecter et les garantir car on ne peut s'assurer que tous les individus coopéreront.

C : L'État est nécessaire pour garantir la coopération sociale puisqu'il est indispensable pour garantir un degré de confiance suffisant pour celle-ci.

Cet argument se fonde sur un problème maintes fois mis en avant par la littérature portant sur le choix rationnel, à savoir le problème du resquilleur (*free-rider*). Rawls (1971, partie 2, chap. V) développe une version de l'argument ci-dessus explicitement pour justifier le rôle de l'État comme garant de l'établissement et de l'implémentation des principes de justice à partir du risque de comportements opportunistes, dont le problème recouvre les prémisses (a)-(b)-(c). On sait que des groupes de taille restreinte peuvent surmonter ce problème lorsque des normes sociales fortes sont présentes et que des liens de confiance sont en place¹⁵. C'est pourquoi la prémisse (d) est nécessaire pour garantir l'importance du rôle de l'État.

Ici encore, la conclusion n'est pas garantie, et cela tient principalement à la prémisse (d). Tout d'abord, il n'est pas nécessaire de faire appel à l'État pour garantir l'assurance de la coopération de tous. Il est possible que la confiance émerge de manière ascendante (*bottom-up*) des relations sociales horizontales entre individus, avec des normes sociales partagées et une sanction envers les comportements opportunistes. Churchland (2011) fait état de plusieurs expériences en laboratoires dans lesquelles les individus se coordonnent spontanément envers des équilibres coopératifs – c'est-à-dire des situations dans lesquelles aucun joueur n'a intérêt à modifier son comportement – dans des jeux de financement de biens publics, à partir du moment où il est possible de punir les individus non-coopératifs de manière décentralisée, y compris lorsque la sanction est coûteuse. Pour que cet équilibre émerge, il faut qu'une partie de la population est une aversion significative à l'injustice et aux comportements opportunistes, et que les activités de punition ne soient pas trop coûteuses. Ensuite, il existe des contrats spécifiques permettant de promouvoir la confiance mutuelle entre individus. Tabarrok (1998) théorise ces contrats, qu'il nomme contrat d'assurance dominants (*dominant assurance contract*). Un entrepreneur privé paye des individus pour signer un contrat, qui n'est établi que si un nombre suffisant d'individus participent. Si le contrat atteint le seuil d'individus nécessaire, alors ceux-ci doivent payer un premium pour accéder au bien public – qui récompense la prise de risque ; si le seuil n'est pas atteint, l'individu privé rembourse les individus en plus de la somme initiale. Tabarrok montre que l'équilibre en stratégie dominante est de participer, car les individus sont gagnants quoi que fassent les autres : s'ils ne participent pas, ils gagnent la somme payée par l'entrepreneur privé ; s'ils participent, ils gagnent accès à un bien public.

De plus, pour la promotion de certains biens, l'argument rencontre les mêmes limites que l'argument de la légitimité. La coopération peut être obtenue par une intervention coercitive via la taxation, sans pour autant que l'État ait à intervenir directement via des politiques visant la justice sociale. Comme la logique de cet argument a déjà été développé plus haut, je ne reviens pas dessus.

Nous voyons donc que les trois arguments centraux justifiant le rôle de l'État pour mettre en place la justice sociale ne permettent pas de montrer la nécessité de passer par des politiques étatistes pour promouvoir la justice sociale. Cela ne signifie pas que l'État est superflu et qu'il ne peut participer à la production d'un cadre de coopération, mais qu'il n'y a

¹⁵ C'est ce que nous enseigne une série de travaux en primatologie et relatifs à l'évolution des sociétés humaines au temps des chasseurs cueilleurs (dont les groupes dépassaient rarement la centaine d'individus). Pour une revue de littérature très informative, voir Gaus (2021, partie 1).

aucune nécessité à ce qu'il soit un acteur direct dans la promotion de la justice sociale. La section 3 précise la manière dont l'État peut intervenir indirectement en laissant les actions directes à d'autres entités. Pour autant, je n'ai présenté que la *pars destruens* de l'argumentaire. Il convient désormais d'apporter des éléments plus spécifiques montrant pourquoi les politiques étatistes peuvent être considérées comme inférieures à d'autres alternatives. C'est ce que je développe dans la section suivante.

3. Les arguments normatifs et instrumentaux contre l'hypothèse étatiste.

Deux catégories d'arguments viennent remettre en question l'hypothèse étatiste : des arguments normatifs, qui mettent en avant les propriétés valorisables d'actions menées directement par les individus au sein d'organisations de la société civile ; et des arguments empiriques, mettant en avant aussi bien les difficultés que l'État peut rencontrer en menant des politiques bien intentionnées et les avantages qui caractérisent les arrangements sociaux alternatifs. Dans cette partie, je m'appuie sur ces deux types d'arguments, qui fournissent une défense *pro tanto* pour des arrangements institutionnels dans lesquels l'État n'est pas un acteur direct pour la promotion de la justice sociale.

3.1. Les propriétés normatives des arrangements non-étatistes : pluralisme, autonomie et auto-gouvernement.

Un des avantages notables des activités de la société civile renvoie au fait qu'ils rendent possibles une multiplicité de conceptions de la justice sociale, sans introduire de contraintes relatives à ce que des individus différents désireraient. Désétatiser les actions promouvant la justice sociale limite donc la coercition. Que les conceptions de la justice sociale soient mutuellement compatibles ou incompatibles, permettre aux individus de participer à la réalisation de leur conception favorite implique une diminution de la coercition en accord avec le pluralisme axiologique, et favorise l'autonomie et l'autogouvernement de la société. Ceci permet de défendre qu'il existe des arguments provisionnels en faveur des activités associatives et coopérative des individus pour réaliser des conceptions de la justice sociale.

Prenons un exemple dans lequel nous avons trois individus : Henri, Derek et Elisabeth. Henri est sufficientariste, il considère que la justice sociale requiert qu'on maximise le nombre d'individus qui ont au moins assez, où « assez » est défini à partir de l'accès à un panier de biens permettant de vivre correctement ; Derek est prioritariste, en ce qu'il considère que la justice sociale revient à favoriser le niveau de vie des plus défavorisés, indépendamment du fait de savoir s'ils sont au-dessus ou en dessous du seuil de suffisance ; et Elisabeth est égalitariste relationnelle, à savoir qu'elle cherche à promouvoir une égalité de relations entre les individus, c'est-à-dire une société d'égaux qui se considèrent comme des individus également dignes et donc sans hiérarchies sociales implicites¹⁶. Chacune de ces conceptions de la justice sociale, appelons les *S* (sufficientariste), *P* (prioritariste) et *R* (égalitarisme relationnel) est, pour chacun d'entre eux, supérieure à l'absence de toute conception. On peut représenter le classement de leurs préférences normatives de la manière suivante :

¹⁶ Les noms francisés font bien sûr référence à Henry Frankfurt, Derek Parfit et Elizabeth Anderson.

Henri: $S > P > R > \emptyset$

Derek: $P > R > S > \emptyset$

Elisabeth: $R > S > P > \emptyset$

Aucune conception n'est unanimement préférée aux autres, et aucune n'est unanimement rejetée. Dans ce cadre, il est possible qu'en ajoutant d'autres individus, une perspective soit considérée comme majoritaire, par exemple S. Auquel cas, Derek et Elisabeth seront contraints de réaliser un choix qui est un second ou troisième optimum. Cela ne pose pas nécessairement de problèmes, s'il est préférable pour chaque individu d'obtenir $S \vee P \vee R$ plutôt que \emptyset , qui est le cas dans lequel aucune conception n'est publiquement endossée par les institutions. Cependant, à partir du moment où ces différentes théories ne sont pas mutuellement incompatibles (c'est-à-dire que réaliser S n'implique pas $\neg P \wedge \neg R$), il est possible de laisser les individus s'organiser par affinité pour réaliser la conception qu'ils favorisent.

Il est tout à fait possible que différentes conceptions soient incompatibles, par exemple lorsque le fait d'instaurer une conception – y compris démocratiquement – revient à trancher en faveur d'une perspective au détriment des valeurs d'individus qui peuvent préférer le *statu quo ex ante* à la conception de la justice sociale promue par l'État. Ajoutons en effet Gérald à notre tableau précédent, un partisan du libéralisme classique (C), pour qui :

Gérald: $C > S > \emptyset > P > R$ ¹⁷.

Pour Gérald, si $P \vee R$ sont choisis, la situation est pire qu'en l'absence de règles, si bien que, à partir du moment où on considère l'option libérale classique de la justice sociale comme raisonnable¹⁸, il devient impossible de considérer que $P \vee R$ sont justifiables pour Gérald, si bien que l'État devient, même lorsque $P \vee R$ sont choisis démocratiquement, illégitime. En cela l'étatisation de la justice sociale implique toujours une normalisation des évaluations et une standardisation des vues. Dans les deux cas, lorsque les théories sont compatibles ou non, le fait de donner les moyens à la société civile de réaliser des conceptions diverses de la justice sociale est davantage respectueux du pluralisme axiologique inhérent aux sociétés modernes. En laissant aux membres de la société civile les possibilités de s'associer et de s'organiser pour défendre des perspectives plus ou moins maximalistes, l'État demeure neutre vis-à-vis de différentes conceptions du juste, en respectant la souveraineté des individus vis-à-vis de la manière dont ceux-ci entendent conduire leur vie¹⁹.

¹⁷ Gérald renvoie ici à Gerald Gaus, grand théoricien du libéralisme classique.

¹⁸ On considère souvent que le libéralisme classique est antagoniste avec la justice sociale, en suivant Hayek (1976). Ceci est issu d'une lecture à la lettre du texte de Hayek, qui s'oppose aux théories méritocratiques de la justice sociale. On trouve bien chez lui une théorie procédurale de la distribution des biens et des positions sociales, qui peut être effectivement lue comme une théorie de la justice sociale. Tomasi (2012) consiste probablement dans la défense la plus fameuse de cette position.

¹⁹ Je reprends le vocabulaire de la défense de la souveraineté individuelle à Proudhon (2009, 306-307) : « Pour que le contrat politique remplisse la condition synallagmatique et commutative que suggère l'idée de démocratie; pour que, se renfermant dans de sages limites, il reste avantageux et commode à tous, il faut que le citoyen, en entrant dans l'association, 1/ ait autant à recevoir de l'État qu'il lui sacrifie ; 2/ qu'il conserve toute sa liberté, sa souveraineté et son initiative, moins ce qui est relatif à l'objet spécial pour lequel le contrat est formé et dont on demande la garantie à l'État. » En traduisant ces conditions dans le langage de la philosophie politique contemporaine, cela implique qu'on distingue un module fondamental pour lequel les individus entrent en association avec l'État, c'est-à-dire pour protéger leur personne, garantir les possibilités de l'association et

Ces conceptions peuvent paraître abstraites, mais elles touchent le cœur de la justification de l'étendue des prérogatives de l'État : à quel point l'État peut-il s'arroger des prérogatives tout en laissant les individus autonomes, c'est-à-dire capable de mener leur propre vie en accord avec leur valeur. Si les individus peuvent réaliser différentes conceptions de la justice eux-mêmes, par leur liberté d'association, il existe un double gain à leur laisser cette initiative : cela minimise la coercition et garantit l'autonomie des individus, en leur permettant d'être actif dans la réalisation de leur conception de la justice sociale. Cela est vrai même lorsqu'une conception de la justice sociale est favorisée directement par l'État, mais que les modalités de sa réalisation sont laissées aux individus, via la société civile, et encouragée par des incitations institutionnelles, par exemple une politique d'exemption de taxes. L'activité de l'État va ainsi de pair avec ce que Scott (1998, 11) décrit comme une standardisation importante des modes de vie dans le but de contrôler et de rendre « lisibles » (*legible*) des situations. Cette « vue du dessus » (Scott, 2010) en vue de diriger et de manipuler, implique de ne percevoir et de n'accepter dans le corps social que ce qui correspond à des critères préétablis d'acceptabilité, ce qui revient à réduire les marges de liberté des différentes parties du corps social et leur diversité.

Cependant, nous en sommes restés à des considérations normatives, qui ne sont pas décisives dans la balance : il est tout à fait possible qu'empiriquement une intervention directe de l'État soit requise pour éviter des situations trop inégalitaires, garantir un niveau minimum de vie, ou éviter l'exclusion d'une classe d'individus. Il faut noter, pour autant, qu'il existe une différence entre un État menant des activités directes sur la société, dans le but de contrôler et de diriger les processus socio-économiques, y compris en menant des politiques d'aides aux plus défavorisés, et un État menant encadrant de manière indirecte les processus socio-économiques, en favorisant certaines tendances existantes dans le corps social. Les arguments normatifs ainsi avancés militent pour le fait de désengager le plus possible l'État des politiques visant la justice sociale, notamment lorsqu'il intervient directement dans les processus.

3.2. L'État dans un monde non-idéal : capture, défi informationnel et complexité.

Une partie des arguments en faveur de l'État pour définir et réaliser la justice sociale renvoient à une conception idéale de l'État, qui est comparée à une conception non-idéale de la société civile. C'est un argument majeur développé, entre autres, par Buchanan et Brennan (1985) que de demander la mise à égalité des différentes options considérées : lorsqu'on met en avant les problèmes de coordination et les défaillances de marché, il faut également mettre en avant les coûts associés à l'activité de l'État, au premier rang desquels la potentielle capture de ses activités par des intérêts sectoriels, les problèmes de centralisation de l'information pour mener à bien des politiques publiques et les problèmes de réalisation des finalités. Pour clarifier cela, il est utile d'avoir à l'esprit un schéma simplifié de ce qui est visé dans une politique pour réaliser la justice sociale :

Une série d'intentions I cherchent à réaliser une conception J de la justice sociale, et cela passe par des politiques publiques P qui aboutissent aux résultats R rapprochant le monde S dans lequel nous sommes du monde S' , qui réalise J .

légiférer sur les droits fondamentaux, et les autres activités de l'État, notamment lorsqu'il s'agit de défendre une perspective axiologique particulière.

Dans des conditions idéales, les intentions I sont bonnes, P sont informées, si bien que les autorités en place connaissent parfaite la situation S de départ, mais aussi les différentes chaînes causales amenant S plus proche de S' . Si on relâche les hypothèses relatives à l'unité intentionnelle du processus politique, à la perfection de l'information, et à la modification des anticipations produites par un nouvel état du monde, le tableau se noircit néanmoins.

Tout d'abord, la critique de la capture de l'État par des intérêts particuliers est soutenue depuis longtemps, par les marxistes et les anarchistes. Par exemple, pour Voltairine de Cleyre (1887) : « [Ce] que le gouvernement est, a toujours été, le créateur et le défenseur des privilèges, l'organisation de l'oppression et de la vengeance. Espérer qu'il puisse un jour devenir autre chose est la plus vaine des illusions »²⁰. L'exemple de l'épisode du Haymarket à Chicago, lors duquel un procès condamne des anarchistes à mort pour des attentats fomentés par la police de Chicago dans le but de casser le mouvement social. L'État, dans cet exemple, est clairement capturé par des intérêts sectoriels. Les I sont susceptibles d'être perverties par des intérêts privés de manière à ce que les politiques publiques soient à l'avantage direct d'un groupe suffisamment puissant pour influencer les décisions politiques. Les libéraux ont aussi largement développé cet argument de la capture de la régulation et des politiques publiques par des classes de la population, notamment à travers le processus politique²¹. L'État étant constitué d'êtres humains comme le reste de la population, il n'y a pas de garantie a priori que les problèmes qui pointent les problèmes au sein de la société civile ou du marché ne se posent pas également au sein de l'État²². La possibilité de capture devient d'autant plus dangereuse que le rôle de l'intervention grandit, si bien que les effets de la capture peuvent devenir de plus en plus important²³.

Même en considérant que les intentions I qui motivent la politique publique sont bonnes, à savoir que la politique P vise à réduire des inégalités indues, il demeure que l'État ne peut posséder de connaissance parfaite de la manière dont la politique P interagit avec l'état du monde S . En effet, comme le note Pourvand (2024), l'État n'est pas une entité strictement unifiée : ce qu'on appelle l'État est composé d'une multitude de ministères bureaux, d'agences, de services, qui doivent eux-mêmes coopérer entre eux pour réaliser de manière efficace la politique P . En plus de ces coûts d'organisation *internes*, il existe un problème de connaissance *externe*, à savoir que l'État doit pouvoir centraliser suffisamment d'information pour pouvoir espérer avec un degré de certitude suffisant que $P \rightarrow R$. Scott (1998) offre des arguments pour critiquer les prétentions de cette « vue d'en haut » qui caractérise l'activité étatique. Ceci conduit notamment à standardiser les différentes perspectives et à considérer que les individus à qui il faut apporter de l'aide sont dans des situations semblables du fait de revenus similaires. Il manque aux politiques publiques centralisées ce qu'il nomme la *métis*, la

²⁰ L'original dit: « This is what the government is, has always been, the creator and defender of privilege; the organization of oppression and revenge. To hope that it can ever become anything else is the vainest of delusions » (ma traduction).

²¹ Buchanan et Tullock (1962) ont démontré qu'il était rationnel pour des votants, à partir du moment où ils peuvent être décisifs au sein du processus électoral, de chercher à tirer des avantages de ce processus au détriment des autres. Buchanan et Brennan (1985) montrent que ce processus rationnel de la part de tous les groupes conduit à un dilemme du prisonnier généralisé.

²² Il s'agit de l'hypothèse d'uniformité anthropologique maintenue par Buchanan et Tullock (1962) : il n'y a pas à considérer que les individus agissent en fonction d'une théorie de l'action différente en fonction des différents domaines de leur vie.

²³ Ikeda (2004) a mis en avant la dynamique interventionniste qui pouvait émerger de cette capture, menant à une dégradation généralisée des politiques publiques.

connaissance circonstanciée du fait de savoir comment effectuer quelque chose dans un environnement donné. Par exemple, une politique de réduction de la pauvreté qui fonctionnerait sous la forme d'un chèque empêcherait certains individus d'acheter des téléphones, alors que le téléphone est absolument nécessaire aux populations paupérisées, ne serait-ce que pour effectuer toute une série de démarches administratives pour obtenir de l'aide²⁴. La question centrale qu'il faut trancher empiriquement est donc la suivante : pourquoi l'État serait-il davantage à même de posséder l'information circonstanciée nécessaire à la réussite d'une politique P , plutôt que des arrangements sociaux alternatifs, étant donné l'éloignement vis-à-vis des enjeux et de la diversité des situations, les coûts de coordination que nécessite son activité et la standardisation impliquée par la « vue d'en haut » qui le caractérise ? Cette question nous semble donner des éléments suffisants *prima facie* pour faire en sorte que la charge de la preuve ne se situe pas systématiquement du côté des arrangements institutionnels non étatisés.

Enfin, un dernier argument trouve sa source dans la complexité inhérente à nos sociétés : même en garantissant que les intentions I sont neutres, c'est-à-dire qu'elles ne favorisent pas directement les intérêts d'une partie de la population qui souhaite tirer bénéfice de la régulation²⁵, et que les politiques P sont correctement informées, à la suite d'une série d'enquêtes révélant de l'information locale, au contact d'associations et d'acteurs de terrain, rien ne garantit a priori que la politique P implique le résultat souhaité R sur le long terme et donc que R mène à un état du monde réalisant une conception de la justice sociale désirée. Une troisième difficulté ressort donc du fait que $R \rightarrow S'$. Cet argument est défendu par Gaus (2021), dans son étude portant sur les limites de l'intervention étatique en contexte de complexité sociale et économique²⁶. Gaus prend l'exemple d'une de la politique promouvant le port de la ceinture obligatoire. Il s'agit d'une politique bien intentionnée, correctement informée puisque les ceintures ont été correctement testées pour réduire les risques de mort en cas d'accidents modérés, et produisant un résultat bien défini, à savoir l'augmentation significative du port de la ceinture dans les voitures. Cela produit-il cela dit la finalité désirée ? Les résultats sont contrastés, en partie car le port de la ceinture implique une modification du comportement des automobilistes. En effet, les automobilistes ont réagi à cette obligation en modifiant leur comportement, et notamment en prenant davantage de risque au volant, produisant davantage d'accidents, qui n'ont pas diminué sensiblement le nombre de décès au volant. Le résultat R , à savoir généraliser le port de la ceinture, n'a pas produit S' , la situation dans laquelle sensiblement moins de personnes meurent, car les individus ont produit un ensemble de comportements adaptatifs en réaction à R qui ne pouvaient être facilement prévisibles en élaborant la politique P . Même pour une politique aussi simple, il faudrait, pour pouvoir prédire les anticipations, posséder une connaissance de S' avant que celui-ci n'advienne. Pour des politiques comme le port de la ceinture, il est certainement possible d'obtenir les connaissances adéquates avec un degré raisonnable de certitude à partir d'expérimentations précédentes, mais pour des politiques portant sur

²⁴ L'exemple du téléphone est repris à Colombi (2020).

²⁵ Je reprends la conception de la neutralité à Patten (2012), qui distingue la neutralité des intentions, des effets et de traitement. Pour la neutralité des intentions, il est important que les intentions soient fondées sur des raisons de nature adéquate, à savoir la promotion d'une forme d'égalité.

²⁶ Son propos possède une veine hayékienne explicite, qui trouve son origine dans les textes de Hayek portant sur la possibilité du calcul socialiste, voir notamment Hayek (1945).

davantage de composantes, ce degré raisonnable de certitude est plus difficile à obtenir, notamment car les expérimentations connaissent des problèmes de validité externe²⁷.

4. En défense de l'hypothèse autogestionnaire comme point de référence : la société autogouvernée comme réalisation de l'égalitarisme.

Il nous reste à déterminer si des arrangements institutionnels alternatifs sont susceptibles de satisfaire deux réquisits : réaliser une conception de la justice sociale, tout en répondant de manière plus satisfaisante aux problèmes normatifs et empiriques présentés dans la section précédente. Pour montrer la non-nécessité de l'hypothèse étatiste, il nous faut présenter une alternative socio-économiques plausible²⁸. Dans cette section, je propose d'esquisser dans les grandes lignes quelques aspects d'une société égalitariste en fonction d'une conception particulière de la justice sociale, à savoir l'égalitarisme relationnel, défendu notamment par Elizabeth Anderson (1999), Samuel Sheffler (2003) et plus récemment Nikola Kolodny (2023). Selon cette conception, ce qui est crucial n'est pas la manière dont les biens sont distribués – le fait que la justice dépend d'un bien ou d'une série de biens à distribuer –, mais le fait que les individus se reconnaissent les uns les autres et se traitent les uns les autres comme des égaux. Dans ce cadre, ce qui est particulièrement problématique sont les hiérarchies de statuts, permettant à certain de se placer au-dessus des autres, qui peuvent être l'effet aussi bien de différences statutaires comme dans une société de castes, mais aussi dans le cas de sociétés de marchés introduisant une différence entre les individus dépendant de leur travail pour vivre et les propriétaires. Je prends cette théorie comme point de référence puisqu'elle me semble plus exigeante que d'autres théories, par exemple une théorie sufficientariste, en ce qu'elle vise une égalité de traitement et la promotion d'attitudes égalitaires au sein d'une société, impliquant aussi bien une limitation des inégalités économiques que des différences de traitement. En montrant qu'un arrangement institutionnel alternatif permet de répondre de manière crédible (au moins théoriquement) aux réquisits de l'égalitarisme relationnel, je montre que les problèmes rencontrés par l'hypothèse étatique rencontrés à la section 2, peuvent être favorablement prise en compte par cet arrangement alternatif.

Imaginons une société dans laquelle l'État est minimal, c'est-à-dire qu'il est réduit aux fonctions fondamentales de définition des droits, établissement de la justice et défense extérieure. Dans ce contexte, fleurit une société civile vigoureuse, aux multiples sociétés d'entraides mutuellistes pour fournir une série de services, par exemple des assurances et des biens ou encore l'éducation, alors que des coopératives peuvent gérer la production. Le principe à l'origine d'une telle société est la liberté d'association, caractérisée par l'association volontaire d'individus en vue des réalisés des finalités communes. Leeson (2014) a récemment montré comment de tels ordres auto-gouvernés pouvaient fonctionner avec des modes de gouvernance plutôt que des gouvernements centralisés : la société

²⁷ La validité externe renvoie à la transposabilité des résultats d'une expériences à un autre contexte que celui dans lequel elle a été conduite.

²⁸ Le critère de plausibilité n'implique pas que cette alternative est probable ou nécessaire, mais qu'il est possible d'obtenir une autre configuration sociale et économique. Logiquement, pour attaquer l'hypothèse étatiste, il nous faut montrer que celle-ci n'est pas nécessaire et qu'il existe au moins un autre arrangement institutionnel crédible permettant de réaliser une conception de la justice sociale de manière a priori satisfaisante sans rencontrer les mêmes problèmes que l'alternative étatisée.

médiévale islandaise, ou encore les sociétés de pirates constituent ainsi deux exemples historiques de choix. Dans notre État minimal, les associations peuvent être nombreuses : certaines et certains s'associeront pour former des sociétés d'entraide – sur la base du secours mutuel ou bien de la philanthropie – alors que d'autres s'associent en vue de pratiquer des loisirs en commun. Dans sa forme pure, ces éléments se rapprochent de descriptions données par Owen (1837) et ses « villages coopératifs », ou encore Proudhon (2009, « Fédéralisme ») et sa défense du mutuellisme fondé sur les contrats synallagmatiques et commutatifs entre individus – entendons par là des contrats bilatéraux dans lesquels les individus contractent relativement au fait de fournir des services équivalents. Il n'est pas requis qu'une telle société soit nécessaire, mais uniquement qu'elle soit une option qu'il est possible d'encourager de manière indirecte. Une telle société obéit à trois principes généraux, qui ont, entre autres, été explicités par Rosanvallon et Viveret (1977) : (a) l'autonomie de la société civile, y compris pour poursuivre des finalités politiques ; (b) la défense de l'expérimentation sociale et politique comme méthode d'exploration de possibilités nouvelles ; (c) la reconnaissance des citoyens comme des entrepreneurs capables de s'associer en vue de répondre à de nouveaux besoins et pour répondre à des problèmes sociaux. Nous avons déjà précisé ce que recouvre l'autonomie de la société civile. Le deuxième principe renvoie à la modalité d'organisation et d'autogouvernement d'ordres sociaux autonomes n'obéissant pas à une autorité verticale, à savoir l'expérimentation, passant par la liberté des groupes et des individus d'innover en proposant de nouvelles formes de vies, de manières de produire, de s'organiser ou de répondre à des problèmes urgents. Enfin, le troisième principe renvoie à la capacité des citoyens à être placés en situation d'innovation, plutôt que d'attendre d'être mû par une autorité externe, à proposer des expérimentations en fonction de leur contexte particulier. Cela réalise, dans la société civile, une décentralisation démocratique, pour Rosanvallon et Viveret²⁹. Ces trois principes soulignent la spontanéité et la créativité inhérente à la société civile, contre l'hypothèse étatiste qui introduit une étatisation du social en subordonnant les individus à une autorité centralisée, une organisation. Une telle situation réalise l'idéal d'une société autogouvernée, c'est-à-dire dans laquelle la société civile prend en charge une série de fonctions politiques sans faire appel à la conception hiérarchisée et impérative de la coordination sociale et politique.

Relativement aux critères égalitaristes relationnels, une telle société reconnaît chaque individu comme un être autonome, capable de contracter de manière égale avec ses semblables, et possède l'avantage, relativement aux alternatives étatiques, de ne pas imposer une conception uniformisée de la justice aux différents membres de la société. De ce fait, elle permet aux individus de s'émanciper et de ne pas être considérés comme des exécutants par des organisations verticales. Au contraire, une telle société peut se nourrir de la diversité de conceptions pour permettre un apprentissage mutuel via la dynamique d'expérimentation et d'innovation sociale³⁰. Il est dans l'intérêt de chacun de s'associer aux autres, puisque le concours d'autrui permet d'obtenir une diversité de biens qui ne sont pas accessibles à un individu seul, et concourent donc au bonheur humain. La règle de symétrie de ces systèmes

²⁹ Cet entreprenariat militant doit être vu en contraste avec le « centralisme démocratique » des partis socialistes des années 1970, considérant que l'organe décisionnaire devait être considéré comme celui de la direction du parti plutôt que dans les décisions décentralisées des militants.

³⁰ Je développe cet argument de l'apprentissage mutuel lorsqu'un système permet la coexistence de différentes perspectives axiologiques, dans Colin-Jaeger (2024a). Cette élaboration prend place dans le cadre d'un fédéralisme polycentrique, également inspiré de Proudhon, mais qui se concentre avant tout sur l'aspect institutionnel du fédéralisme plutôt que sur son aspect social.

mutuellistes implique un élément crucial, à savoir la reconnaissance des autres individus comme une source de bienfaits, en ce que l'échange entre égaux est la règle, chacun devant participer à la structure coopérative pour en retirer les fruits. Une partie des services de soin, d'assurance maladie ou de chômage peuvent ainsi être gérés par des organisations mutuellistes dans lesquelles les individus s'engagent à soutenir les autres en échange d'un soutien équivalent dans le futur, en formant ainsi des solidarités financières, potentiellement organisée autour d'une Banque populaire, selon la proposition proudhonienne, émettant de la monnaie locale pour résoudre les problèmes posés par l'évaluation de l'équivalence dans les systèmes de troc, contournant ainsi le problème du taux d'intérêt. L'égalité de traitement est inhérent aux conceptions mutuellistes, mais on peut également souligner l'avantage épistémique de tels arrangements puisque une société mutuelliste et associationniste fait un pas de côté vis-à-vis des problèmes de centralisation de l'information et de complexité rencontrés par une politique étatiste unifiée : ces organisations étant largement décentralisées, elles n'ont pas besoin de centraliser autant d'information, et peuvent utiliser plus aisément l'information locale disponible par les différents membres³¹. De plus, comme ces organisations sont décentralisées, le risque d'une capture des politiques par un sous-groupe est moins problématique pour la société dans son ensemble, puisque les coûts ne sont pas supportés par d'autres individus que les membres de l'association.

Le mutuellisme permet de comprendre l'émergence d'organisations politiques chez Proudhon (1863), notamment des municipalités, qui ne sont autre chose que des mutuelles permettant de répondre à des problèmes demandant une coopération plus large. Cette coopération permet également la promotion de biens de clubs, comme des routes ou des infrastructures diverses. L'expression « biens de club » renvoie à la distinction entre types de biens en économie, qui distingue les biens en fonction des critères de rivalité et d'excluabilité (un bien privé étant hautement rival et facilement excluable, alors qu'un bien public est faiblement rival et difficilement excluable). Un bien de club est faiblement rival mais facilement excluable – par le biais d'un système de contributions et de péages. Il est également possible que de telles associations politiques promeuvent des biens publics, par exemple un système de solidarité. Il est, en effet, probable qu'aucun individu ou groupe d'individus ne puisse seul assurer un système d'aide aux plus défavorisés – par exemple les personnes handicapées – mais qu'un semblable système soit possible à un niveau municipal dans lequel chacun consent à participer à un financement de services d'aide à partir du moment où la coopération des autres est garantie³². Ce qui distingue ce type d'arrangement d'une intervention étatique est le fait que ce sont les individus qui s'associent de manière à fournir un service, sans en appeler à une autorité extérieure pour garantir la coordination et la conformité des comportements.

Le caractère autogestionnaire de la société ainsi considérée ne s'étend pas qu'aux activités d'assurance ou à la production de biens de clubs et de biens publics. Les activités productives peuvent également être gérées en commun, sur le mode de l'autogestion, comme

³¹ Cela ne signifie pas que des mutuelles de grande taille ne rencontrent pas de problèmes similaires à ceux posés dans le cadre de l'intervention étatique. Cela dit, ces problèmes se posent nécessairement à un degré moindre.

³² Ostrom (1990) a montré comment de tels modes de coopération pouvaient émerger sans faire pour autant réapparaître un État-Léviathan extérieur à la société elle-même. Les conditions de l'auto-organisation sont spécifiées par Ostrom : la possibilité de définir les frontières de l'activité et les membres du groupe, l'existence de modes de décisions collectifs, de contrôler que les membres du groupe obéissent bien à la décision qui a été prise, un mode de sanction graduel, un mécanisme de résolution des conflits, etc.

cela a été pratiqué lors de diverses expériences historiques – on cite généralement l'expérience yougoslave, les coopératives algériennes, mais aussi les Kibboutz ou encore plus récemment les expériences du Chiapas ou dans le Kurdistan³³. Le propre de l'autogestion est de distinguer les différentes caractéristiques de la propriété dans le droit romain – à savoir l'*usus* (le droit de faire usage), le *fructus* (le droit de bénéficier des fruits) et l'*abusus* (le droit de s'aliéner et de céder ou de vendre) – pour placer ces droits entre différentes mains. Ceci revient à reconnaître que le droit à la propriété privée est un nexus de droits, qui ne peuvent tous être dérivés d'une appropriation originelle. Il est par exemple possible de distinguer la propriété comme possession de la propriété lucrative. Dans notre exemple, cela reviendrait par exemple à octroyer l'*usus* à des habitants, sans nécessairement concéder le *fructus* (la capacité de jouir d'une rente due à la mise en location) ou l'*abusus* (la possibilité de faire une plus-value immobilière en revendant le bien). Un exemple de ceci pourrait être la gestion en commun du foncier par un organisme coopératif, empêchant les individus d'avoir un droit au sol en lui-même. Ceci correspond à ce que peuvent réaliser certains fonds fonciers communautaires (*community land-trust*). Dans le cadre des activités productives, cela revient également à distinguer la propriété d'usage par les travailleurs, et la division de la propriété lucrative entre les différents membres de l'entreprise. De manière cruciale, l'autogestion dans les entreprises s'oppose à l'existence de hiérarchies. Comme le défend Castoriadis (1979), l'autogestion applique le modèle de la démocratie directe – en nommant des représentants par mandats révocables – à l'appareil productif, en éliminant les distinctions de traitement et de considération entre individus : la connaissance locale du travailleur sur la chaîne productive devient tout aussi fondamentale que la connaissance de l'ingénieur. Carson (2008, chap. 8) a récemment défendu que l'autogestion permettait une utilisation plus importante de la connaissance locale, précisément parce que les travailleurs sont fortement incités à utiliser leur expertise d'usage pour promouvoir des innovations et des gains de productivité, dans le but ou bien d'augmenter leurs gains ou bien de conserver plus de temps pour le loisir. En cela, Carson défend que l'autogestion puisse même être efficiente économiquement³⁴. L'organisation hiérarchique et autoritaire dans les entreprises entraîne en effet aussi bien un problème normatif de reconnaissance des individus comme des égaux, mais également un problème épistémique organisationnel à prendre en compte la connaissance pertinente. Selon Carson, l'entreprise autogérée surmonte les deux problèmes. Une telle organisation conduit, selon la plupart des théoriciens de l'autogestion dans les entreprises, au moins à une réduction des inégalités de salaire entre les travailleurs, qui concourt non seulement à introduire une reconnaissance de l'égalité fondamentale des individus, mais à les traiter comme des égaux en limitant les écarts de salaire, en traitant le travail comme une production commune³⁵.

³³ Rosanvallon (1976) propose un survol des expériences autogestionnaires, notamment yougoslaves et algériennes, des années 1950-1960.

³⁴ Un argument à comparer notamment avec l'argument de Nozick (1974) selon lequel l'autogestion ne peut être efficiente puisque les entreprises autogérées ne peuvent pas rétribuer les salariés à leur productivité marginale, ce qui implique nécessairement une sous-production vis-à-vis d'un prix d'équilibre en marché concurrentiel. L'argument de Carson peut fonctionner si la dynamique entrepreneuriale produit des gains continus du fait de la caractéristique autogestionnaire.

³⁵ Castoriadis (1979) et Joyeux (1972) défendent même l'égalité des salaires comme conséquence directe de l'autogestion. Il me semble que leurs arguments ne sont pas conclusifs, pour des raisons que je n'ai pas la place de développer ici. On peut cependant s'attendre à ce que l'autogestion implique une limitation de l'échelle des salaires, comme celle-ci est par exemple illustrée aujourd'hui au sein de la plupart des établissements de l'Economie Sociale et Solidaire, à savoir une différence de salaire allant de 1 à 5.

Une telle société autogouvernée, dans laquelle l'État joue un rôle minimal, peut donc réaliser les conditions permettant la réalisation d'un égalitarisme relationnel, dans lequel les hiérarchies sociales sont limitées du fait du principe mutualiste et du caractère autogestionnaire de la société et dans lequel les individus se considèrent comme des égaux. De plus, une telle société ne rencontrerait pas les problèmes posés par l'intervention directe de l'État dans la société et l'économie, ce qui permet de montrer que l'hypothèse étatiste ne peut être l'hypothèse par défaut lorsqu'il s'agit de réaliser la justice sociale.

5. Questionner l'hypothèse étatiste : quelques implications.

Le résultat principal de cet article consiste dans le fait de retourner la charge de la preuve vis-à-vis de l'option par défaut constituée par l'hypothèse étatiste : les interventions étatiques doivent être justifiées par rapport au point de référence que constitue une alternative non étatisée, et lorsqu'une intervention semble justifiée, il faut choisir celle qui minimise la coercition et les problèmes épistémiques développés dans la section 3.

La principale implication de notre travail consiste dans le fait de remonter le niveau de justification nécessaire pour que l'État intervienne dans le but de réaliser une conception de la justice sociale, et interroge donc la légitimité d'interventions ou de programmes présents et passés. De fait, il n'est pas impossible que certaines interventions passent le test de la justification avec succès, notamment lorsqu'il faut garantir un niveau minimal inconditionnel pour tous, ou pour combattre les stéréotypes et les mécanismes d'oppressions qui peuvent émerger de la société civile elle-même. Cependant, les interventions doivent elles-mêmes obéir au même critère de justification, de manière à favoriser les activités limitant la coercition. Par exemple, une intervention directe sous la forme d'un service d'aide aux plus démunis sera plus aisément défendu sous la forme d'une aide inconditionnelle introduisant un transfert monétaire plutôt qu'un service conditionnel contrôlant la conformité des situations en contrepartie d'un chèque couvrant des dépenses particulières (bons alimentaires, chèque rentrée scolaire, etc.). De même, une politique visant à permettre l'intégration sociale d'individus marginalisés pourra être plus aisément justifiée en octroyant un crédit d'impôt relatif aux dons à des associations s'occupant d'intégration sociale des anciens prisonniers, des personnes précaires ou d'autres catégories plutôt que par une régulation impliquant des quotas, des obligations de traitement et un contrôle des populations.

Plusieurs considérations militent pour le fait de reconnaître les limites de ce que peut accomplir l'État de manière centralisée. Il est ainsi nécessaire de sortir à nouveau de l'opposition entre État et marché, et de considérer les ressources de la société civile pour expérimenter ainsi que pour réaliser et approfondir nos idéaux égalitaristes.

Références

Anderson, E. 1999. "What is the point of equality?", *Ethics*, 109(2): 287-337.

- Buchanan, J. et Tullock, G. 1962. *The Calculus of Content*, Indianapolis, Liberty Fund.
- Buchanan, J. et Brennan, G. 1985. *Reason of Rules*, Indianapolis, Liberty Fund.
- Carson, K. 2008. *Organization theory: A libertarian perspective*, Charleston, Booksurge.
- Castoriadis, C. 1979. « Autogestion et hiérarchie », disponible : https://cras31.info/IMG/pdf/autogestion_et_hierarchie_cornelius_castoriadis.pdf.
- Chauvier, S. 2013. *Ethique sans visage*, Paris, Vrin.
- Christiano, T. 2008. *The Constitution of Equality*, Oxford, Oxford University Press.
- Christmas, B. 2021. “Against Kantian Statism”, *The Journal of Politics*, 83(4): 1721-1733.
- Churchland, P. 2011. *Braintrust: What Neuroscience Tells Us about Morality*, Princeton, Princeton University Press.
- Colin-Jaeger, N. 2022b. *Gouverner par les règles: pensée politique et juridique néolibérale. Hayek, Lippmann, Buchanan, Posner*. Thèse de Philosophie, Lyon, ENS de Lyon.
- Colin-Jaeger, N. 2023. « Raison publique, libéralisme, pluralisme et complexité : la contribution de Gerald Gaus à la philosophie politique », *Raisons Politiques*, 92(4) : 85-94.
- Colin-Jaeger, N. 2024a. « Diviser pour mieux gouverner: en défense des ordres polycentriques », *Revue Philosophique de la France et de l'Étranger* (à paraître).
- Colin-Jaeger, N. 2024b. “Can We Design Spontaneity ?”, *Erasmus Journal for Philosophy and Economics*, 17(1): 66-88.
- Colombi, D. 2020. *Où va l'argent des pauvres ?* Paris, Fayot.
- De Cleyre, V. 1887. “Haymarket Memorial Speech” (disponible : https://vault.library.uvic.ca/concern/generic_works/e2b64a59-e6a1-4c22-a995-40f8203a0aaf?locale=en).
- Dworkin, R. 2001a. “What is Equality? Part 1: Equality of Welfare”, in Hajdin, M. (ed), *The Notion of Equality*, London, Routledge.
- Dworkin, R. 2001b. “What is Equality? Part 2: Equality of Ressources”, in Hajdin, M. (ed), *The Notion of Equality*, London, Routledge.
- Ferguson, A. 1767. *Essai sur l'histoire de la société civile*, Lyon, ENS Editions.
- Frankfurt, H. 1987. “Equality as a Moral Ideal”, *Ethics*, 98: 21-43.
- Gautier, C. 1993. *L'invention de la société civile*, Paris, Puf.
- Gaus, G. 2016. *The Tyranny of the Ideal*, Princeton, Princeton University Press.
- Gaus, G. 2021. *The Open Society and Its Complexities*, Oxford, Oxford University Press.
- Hayek, F. 1945. “The Use of Knowledge in Society”, *The American Economic Review*, 35(4): 519-530.
- Ikeda, S. 2004. "The Dynamics of Interventionism", *Advances in Austrian Economics*, 8, Leeds, Emerald Group Publishing Limited: 21-57.

- Joyeux, M. 1972. « Autogestion, gestion ouvrière, gestion directe », Paris, « La Rue », Editions du Groupe Louise Michel de la Fédération Anarchiste.
- Kant, E. 1979. *Métaphysique des mœurs*, I, Paris, Flammarion.
- Kolodny, N. 2023. *The Pecking Order*, Cambridge: MA, Harvard University Press.
- Leeson, P. 2014. *Anarchy Unbound: Why Self-Governance Works Better Than You Think*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Locke, J. 1989. *Second Traité du gouvernement civil*, Paris, Puf.
- Nagel, T. et Murphy, L. 2004. *The Myth of Ownership*, Oxford, Oxford University Press.
- Mandeville, B. 1714. *La Fable des Abeilles*, Paris, Pocket.
- Nussbaum, M. et Glover, J. 1995. *Women, Culture, and Development*, Oxford, Clarendon Press.
- Owen, R. 1837. *Propositions fondamentales du système social*, Paris, Chez Paulin.
- Ostrom, E. 1990. *Governing the Commons*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Parfit, D. 2001. “Equality or Priority?”, Hajdin, M. (ed), *The Notion of Equality*, London, Routledge.
- Patten, A. 2012. “Liberal Neutrality: A Reinterprétation and Defense”, *Journal of Political Philosophy*, 20(3): 249-272.
- Pettit, P. 2023. *The State*, Princeton, Princeton University Press.
- Pourvand, K. 2023. “Must Egalitarians Rely on The State to Attain Distributive Justice?”, *Social Philosophy & Policy*, 39(2): 147-168.
- Pourvand, K. 2024. “Social complexity and the emergent State”, *Politics, Philosophy & Economics* (forthcoming) : <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/1470594X241264031>.
- Proudhon, P-J. 1983. *Du Principe fédératif*, Paris, Editions E. Dentu.
- Proudhon, P-J. 2009. « *Liberté, partout et toujours* », Paris, Belles Lettres.
- Rosanvallon, P. 1976. *L'âge de l'autogestion*, Paris, Seuil.
- Rosanvallon, P. et Viveret, P. 1976. *Pour une nouvelle culture politique*, Paris, Seuil.
- Sen, A. 1979. “Equality of What?”, The Tanner Lecture on Human Value.
- Scott, J. 1998. *Seeing Like a State*, New Heaven, Yale University Press.
- Scott, J. 2010. “The Trouble with the View from Above”, *Cato Unbound* : <https://www.cato-unbound.org/2010/09/08/james-c-scott/trouble-view-above/>.
- Sheffler, S. 2003. “What is egalitarianism”, *Philosophy and Public Affairs*, 31(1): 5-39.
- Simmons, J. 2001. *Justification and Legitimacy: Essays on Rights and Obligations*, Cambridge, Cambridge University Press.

Stlitz, A. 2009. *Liberal Loyalty: Freedom, Obligation, and the State*, Princeton, Princeton University Press.

Tabarrok, A. 1998. "The private provision of public goods via dominant assurance contracts", *Public Choice*, 96(3-4), 345-362.

Tomasi, J. 2012. *Free Market Fairness*, Princeton, Princeton University Press.

Valentini, L. 2021. "The natural duty of justice in non-ideal circumstances: On the moral demands of institution building and reform", *European Journal of Political Theory*, 20(1): 45-66.